RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le Conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer graduellement les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 (1) a fixé les taux des droits applicables pour la période allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1982; que ces taux ont été calculés, conformément à la décision n° 1/80, sur la base des droits de douane applicables dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1680/81 du Conseil, du 11 juin 1981, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (2), certains droits applicables ont été partiellement suspendus pour les produits ci-après:

a) suspensions valables du 1er juillet au 31 octobre 1981:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 03.01 B II a) b) 7	Filets de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation	3
03.02 A I a)	Harengs séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	8
ex 03.02 A II d)	Filets de harengs séchés, salés ou en saumure	8
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus	8
ex 16.04 C II	Harengs dits *boneless*, préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus	8

b) suspensions valables du 1er juillet au 31 décembre 1981:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 03.01 B I q)	*Sardinops sagax* ou *ocellata* frais, réfrigérés ou congelés: a) entiers, d'une longueur de 20 cm ou plus, b) décapités, d'une longueur de 15 cm ou plus, destinés à la transformation	4
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à la transformation	8
ex 03.02 A II d)	Filets de lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la transformation	9
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 g la pièce	9
ex 07.04 B	Piments rouges doux, ou verts, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés	10
ex 16.05 B	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du n° 16.05	12

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 169 du 26. 6. 1981, p. 1.

c) suspensions valables du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	4
07.01 G III	Raifort *(Cochlearia armoracia)*, frais ou réfrigéré	11
ex 15.07 D I b) 2	Huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 l d'huile de soja purifiée contenant en poids: — au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique, — au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique, — au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique, — au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique, — au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linolénique, et d'une teneur: — en acides gras libres non supérieure à 5 mmol/kg d'huile, — en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 mg/g d'huile (L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables)	8 avec maximum de perception de 50 Écus/ 100 kg poids net plus un montant compensatoire prévu sous certaines conditions

considérant que, dès lors, pour ces produits, les droits applicables dans la Communauté à neuf ont été modifiés et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à l'importation desdits produits originaires de Turquie;

considérant que la Communauté a pris, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie [1]; que, donc, le présent règlement s'applique dans la Communauté à l'exception de la Grèce;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) n° 562/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 562/81 est modifiée comme suit:

1. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (b) du taux de droit de 2,1 de la sous-position 03.01 B I q) «autres»: la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 31 décembre 1981 et les termes «(dits "pilchards")» sont supprimés;

2. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de droit de 12,6 de la sous-position 03.01 B II a) «frais ou réfrigérés», ainsi qu'au renvoi (a) du taux de 10,5 de la position 03.01 B II b) 7 «autres», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 31 octobre 1981;

3. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (d) du taux de droit de 3,3 de la sous-position 03.02 A I a) «harengs», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 31 octobre 1981;

4. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (e) du taux de droit 3 de la sous-position 03.02 A I e) «saumons salés ou en saumure», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 30 juin 1982;

5. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de droit de 3,3 de la sous-position 03.02 A I f) «autres», les termes «est suspendue jusqu'au 30 juin 1981» sont remplacés par «est réduite à 2,2 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981»;

6. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (b) du taux de droit de 4,4 de la sous-position 03.02 A II d) «autres», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 31 octobre 1981;

7. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (c) du taux de droit de 4,4 de la sous-position 03.02 A II d) «autres», les termes «est

[1] JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

suspendue jusqu'au 30 juin 1981» sont remplacés par «est réduite à 2,5 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981»;

8. au taux de droit de 12,6 de la sous-position 03.03 B I b) «autres» est ajouté un renvoi (f) ainsi libellé:

«(f) La perception de ce droit est réduite à 6,3 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981 pour les huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 grammes la pièce.»

9. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de droit de 10,5 de la sous-position 07.01 G III «raifort *(Cochlearia armoracia)*», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 30 juin 1982;

10. au taux de droit de 11,2 de la sous-position 07.04 ex B «autres» est ajouté un renvoi (b) ainsi libellé:

«(b) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981 pour les piments rouges doux ou verts.»

11. au taux de droit de 5,6 de la sous-position 15.07 D I b) 2 «non dénommées» est ajouté un renvoi (a) ainsi libellé:

«(a) Le droit de douane est de 5,6 % avec maximum de perception de 35 Écus par 100 kilogrammes de poids net (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour l'huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 litres d'huile de soja purifiée contenant en poids:

— au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique,

— au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique,

— au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique,

— au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique,

— au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linolénique,

et d'une teneur:

— en acides gras libres non supérieure à 5 millimoles par kilogramme d'huile,

— en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 milligramme par gramme d'huile.

L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables (b).

(b) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.»

12. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de droit de 14 de la sous-position 16.04 C II «autres», la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 31 octobre 1981;

13. dans la note en bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de 5,6 % de la sous-position 16.05 B «autres», les termes «est réduite à 2,8 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour les crevettes autres que celles du genre *Crangon*» sont remplacés par «est réduite à 3,3 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981 pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON